

Commune de NOUIC  
(Haute-Vienne)

**Délibération n° 2024/67**  
*Définition des zones d'accélération de la production d'énergies  
renouvelables*

*Nombre de Conseillers*

En exercice	11	L'an deux mil vingt - quatre
Présents	8	le 20 décembre à dix-neuf heures
Votants	8	le Conseil municipal de la commune de NOUIC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Vany, sous la présidence de M. Serge NOUGIER, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 16 décembre 2024

PRESENTS : MM. NOUGIER, TRICHARD, RIGAUDEAU, MME DELUCHE,  
CIBERT, MM. BONNAUD, LEURS, PASCAL.

ABSENTS : MM CRUCHET, REBEYRAT, MME GIRAUD.

Mme Catherine CIBERT a été élue secrétaire

---

**DÉFINITION des ZONES d'ACCÉLÉRATION de la PRODUCTION d'ÉNERGIES  
RENOUVELABLES**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier signé par Madame la Sous-Préfète de Bellac en date du

20 novembre 2024 – Objet : zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables-  
Référence : délibération 2024-55 en date du 23 octobre 2024- envoi RAR n° 1A 195 004  
82506

Ce courrier fait suite à l'envoi au contrôle de légalité de la délibération n° 2024/55 en date du 23 octobre 2024 par laquelle le Conseil Municipal refusait la modification de la délibération n° 2024/01 en date du 29 janvier 2024, réaffirmait son choix d'un zonage pour le photovoltaïque et son opposition à l'implantation d'éoliennes et arrêta le zonage d'accélération des énergies renouvelables.

Les services de l'Etat indiquent que « l'opposition de principe à l'implantation de tout projet éolien sur le territoire de la commune mentionnée par la délibération lui (confère) un caractère illégal ».

Un jugement rendu le 12 mai 2022 par le tribunal administratif de Limoges à l'issue du déféré préfectoral introduit contre une délibération similaire indique que

« la police spéciale des installations classées au nombre desquelles appartiennent les éoliennes a été confiée, au plan local, au préfet du département dans lequel elles ont vocation à s'implanter. S'il appartient au maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de sa commune, de prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, il ne saurait s'immiscer dans l'exercice de cette police spéciale que le code de l'environnement confie au préfet et au gouvernement , qu'en cas de péril imminent.

Outre que le conseil municipal n'est pas habilité à intervenir au nom de la commune en matière de police administrative, il ne pouvait, en l'absence de péril imminent, s'immiscer par la délibération en litige dans l'exercice de la police spéciale des installations classées ».

Les services de l'état demandent le retrait de ces délibérations, précisant que le courrier vaut recours gracieux au sens de la jurisprudence administrative ; l'absence de réponse dans le délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant la juridiction administrative.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à **la majorité** (1 abstention : M. LEURS)

- Retire les délibérations n° 2024/01 en date du 29 janvier 2024 et n° 2024/55 en date du 23 octobre 2024
- Donne tous pouvoirs aux fins des présentes.

Certifié exécutoire.  
Transmis à la Sous-Préfecture

Publié le 23 décembre 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

Nouic, le 23 décembre 2024

Le Maire  
Serge NOUGIER

